

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.827 du 13 mars 2007

A.173.006/VIII-5538

En cause : **TITEUX** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Denis et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2006 par Bernard TITEUX qui demande l'annulation :

- de la décision de la partie adverse du 9 mars 2006 par laquelle celle-ci informe l'a.s.b.l. Institut Libre Georges COUSOT de ce qu'elle n'a pu pourvoir au remplacement de la partie requérante dans ses fonctions et que, par conséquent, elle ne peut donner suite à sa demande de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prévue à l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984;
- de l'acte implicite contenu dans cette décision qui refuse à la partie requérante le bénéfice de la disponibilité de convenances personnelles précédant la pension de retraite de type III;

Vu l'arrêt n° 163.428 du 11 octobre 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 30 novembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 163.428 du 11 octobre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 18 octobre 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.